

JUGEMENT N°004  
du 03/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du vingt-trois Décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Moustapha Ramata Riba**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

M. Bonkano Gouma Ibrahim

**ENTRE :**

( SPCA IMS)

**Bonkano Gouma Ibrahim :** né le 21 Décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, TEL : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03. l'étude duquel domicile est élu ;

C/

M. Yacouba Abdou

D'une part

( Me Yagi Ibrahim)

-----

**ET**

**PRESENTS:**

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

**Yacouba Abdou:** revendeur demeurant au quartier Baco-Djicorni à Bamako (Mali), de nationalité malienne, assisté de Maître Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, TEL : 227 20 37 03 72, BP :12788 Niamey-Niger ;

Greffière :  
**Me Moustapha Ramata  
Riba**

D'autre Part

Par exploit en date du six décembre 2021 de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Bonkana Gouma Ibrahim a assigné le nommé Yacouba Abdou devant nous à l'effet de s'entendre :

- Constaté, dire et juger qu'un pourvoi en cassation est formé par Bonkana Gouma Ibrahim contre le jugement n° 214 du 23 décembre 2020 et dont le quantum de la condamnation dépasse 25.000.000 F CFA ;
- Constaté, dire et juger qu'une requête aux fins de sursis à statuer a été introduite par le requérant devant la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation ;
- Dire et juger que la procédure d'exécution du jugement n° 214 du 23 décembre 2020 est suspendue de droit ;
- Annuler la saisie-vente pratiquée le 19 novembre 2021 à la requête de Yacouba Abdou ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
- Condamner Yacouba Abdou aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

Bonkana Gouma Ibrahim, par la voix de son conseil, expose que son contradicteur l'a assigné devant le tribunal de commerce de Niamey par acte en date du 2 juillet 2018. Il a, à son tour, saisi le juge correctionnel d'une procédure de faux et usage de faux contre une pièce maîtresse de la procédure au commercial tout en demandant au tribunal de commerce de sursoir à statuer. Malgré ce recours, le tribunal de commerce a rendu le jugement n° 214 en date du 23 décembre 2020 et l'a condamné à payer à Yacouba Abdou la somme de 42.767.560 F CFA. Il a alors introduit une requête afin de pourvoi en cassation puis une requête de sursis à exécution. Pendant que ces deux procédures sont pendantes devant la Cour de cassation, Yacouba Abdou lui a signifié un commandement de payer le 8 février 2021. Il a par la suite pratiqué une saisie-vente sur ses biens meubles par acte en date du 19 novembre 2021.

Le requérant prétend la saisie-vente ainsi entamée est nulle car violant les dispositions des articles 49 et 50 de la loi sur la Cour de cassation qui consacrent l'effet suspensif du pourvoi lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 F CFA. Il précise que le montant de la condamnation prononcée par le jugement attaqué qui sert de fondement à la saisie-vente est supérieur à 25.000.000 F CFA. Il ajoute qu'il a également introduit une requête aux fins de sursis à exécution du jugement ci-haut référencé. Il demande le bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, soutient qu'il n'y a pas de violation de loi dès lors que la saisie-vente est régie par les articles 91 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Or, cet acte uniforme prévoit en ses articles 336 et 337 sa primauté sur les lois des Etats parties en matière de mesures conservatoires, en matière d'exécution forcée et en matière de procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur. Il informe que la Cour de cassation a déclaré irrecevable la requête aux fins de sursis à exécution introduite par le requérant par

arrêt n° 21-138/Com du 2 novembre 2021. Ainsi, il estime que Bonkana Gouma Ibrahim ne dispose que d'une option entre le recours en rétractation et le recours en rectification contre cet arrêt tel que prévu à l'article 112 de la loi sur la Cour de cassation. Il sollicite le rejet des contestations soulevées et la validation subséquente des saisies incriminées.

*Sur ce*

**DISCUSSION**

*En la forme*

Attendu que l'action de Bonkana Gouma Ibrahim est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

*Au fond*

Attendu que le requérant demande l'annulation de la saisie-vente pratiquée par le requis en exécution du jugement n° 214 en date du 23 décembre 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey au motif qu'il a formé pourvoi et introduit un recours à fin de sursis à exécuter ledit jugement ;

Attendu, par contre, que le saisissant soutient la primauté des dispositions de l'AU/PSR/VE sur celles du droit interne en matière d'exécution forcée avant de soutenir que le requérant ne dispose que d'une option entre le recours en rétractation et le recours en rectification après l'irrecevabilité la requête à fin de sursis à exécution introduite devant la Cour de cassation ;

Mais attendu que le requis invoque la primauté des dispositions de l'AU/PSR/VE sans démontrer en quoi elles censurent celles du droit interne nigérien ; Que sa défense ne peut prospérer sur ce point ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées « les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA » ; Qu'il s'en suit que le recours contre une décision rendue en premier et dernier reste le pourvoi en cassation ;

Attendu qu'aux sens des articles 49 et 50 de la loi sur la Cour de cassation le pourvoi a un effet suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Attendu qu'en l'espèce le recours à fin de sursis à exécution est déclarée irrecevable par arrêt n° 21-138/Com du 2 novembre 2021 de la Cour de cassation dont copie est produite au dossier ; Que néanmoins, la même Cour n'a pas encore vidé sa saisine par rapport au pourvoi formé contre le jugement n° 214 en date du 23 décembre 2020 ; Qu'il y a lieu de déclarer nulle la saisie-vente ainsi pratiquée et d'en ordonner mainlevée ;

Attendu que le jugement de référé est exécutoire par essence ;

Attendu que Yacouba Abdou a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*En la forme*

- ✓ *Recevons l'action de Bonkana Gouma Ibrahim ;*

*Au fond*

- ✓ *Constatons qu'un pourvoi en cassation est formé contre le jugement par Monsieur B ;*
- ✓ *Disons que la procédure d'exécution dudit jugement est suspendue de droit ;*
- ✓ *Annulons, en conséquence, la saisie-vente pratiquée le 19 novembre 2021 à la requête de Yacouba Abdou ;*
- ✓ *Ordonnons la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 19 novembre 2021 à la requête de Yacouba Abdou sous astreinte de dix mille (10.000) F CFA par jour de retard ;*
- ✓ *Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;*
- ✓ *Condamnons Yacouba Abdou aux entiers dépens ;*

*Avisons les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.*

**Suivent les Signatures**

**Le Président**

**La Greffière**